PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 11 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ LEPICARD AGRICULTURE – ÉTABLISSEMENT DE MOTTEVILLE

RUE DE LA GARE
76970 MOTTEVILLE

Références : UDRD.2026.06.R.137
Code AIOT : 0005801956

1) Contexte

Le 11 juin 2026, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle inopiné de l'établissement exploité par la société LEPICARD AGRICULTURE et implanté RUE DE LA GARE 76970 MOTTEVILLE (le siège social de la société étant implanté au 21, RUE JACQUES FERNY 76760 YERVILLE).

Le présent rapport rend compte de ce contrôle, qui intervenait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 visant le site. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LEPICARD AGRICULTURE
- RUE DE LA GARE 76970 MOTTEVILLE
- Code AIOT : 0005801956
- Régime : déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Activités : silo de la société LEPICARD AGRICULTURE implanté sur le territoire de la commune de MOTTEVILLE, dédié au stockage de céréales, d'aliments pour le bétail, et d'engrais (stockages vrac et big bags).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue du contrôle inopiné
1	Contrôle périodique	Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
3	Réserve d'eau incendie		Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
4	Prévention des pollutions		Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
5	Nettoyage		Demande de justificatif à l'exploitant
6	Protection contre la foudre		Demande de justificatif à l'exploitant

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	État des stocks, plan des stocks et conditions de stockage	Article 3.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007
7	Asservissements	Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023 visant l'établissement de la société LEPICARD implanté sur la commune de MOTTEVILLE (76970), l'inspection des installations classées a souhaité effectuer un contrôle inopiné du site le 11 juin 2026.

Le site étant fermé, et en l'absence de personnel, l'inspection des installations classées a cheminé aux abords du site pour établir ses constats, et a également sollicité de l'exploitant la mise à disposition de plusieurs documents (dont état et plan des stocks au 11 juin 2026, fiches de données de sécurité des produits stockés, rapport de contrôle périodique, plan des réseaux…).

Le présent rapport détaille les constats établis sur site et de la revue documentaire des éléments transmis par l'exploitant à l'issue de la visite par courrier électronique du 15 juin 2026.

L'inspection des installations retient que :

- des asservissements sur le convoyeur à bande du silo plat (contrôleur de rotation , capteurs de déport de bande) et en pied et tête des deux élévateurs (détecteurs de bourrage) ont été installés ; **l'inspection des installations classées considère que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023 est à présent respecté ;**

- une bâche d'eau pour la défense incendie de 120 m^3 a été installée et réceptionnée par le SDIS 76 ;

- des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés du 1er au 3 juin 2026 par une société distincte du prestataire à l'origine de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre. Le procès-verbal confirme que les travaux ont été menés conformément aux normes.

En revanche :

- le contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été réalisé ;

- les mesures permettant de limiter la pollution des eaux météorites par les matières stockées sur site, et ainsi empêcher l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel et le bassin communal, n'ont pas été prises ; ces écoulements sont suspectés d'être à l'origine du degré important d'eutrophisation du bassin communal au Nord de la rue du Bois Saint-Jacques (RD20), saturé d'algues et lentilles d'eau ;

- l'accessibilité à tout moment à la bâche d'eau nécessaire à la défense incendie du site doit être assurée par l'exploitant ;

- la vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre étant prévue le 30 juin 2026, les justificatifs de cette vérification, et donc de la conformité de ces dispositifs, restent à transmettre.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives visant à imposer à la société LEPICARD AGRICULTURE deux amendes et deux astreintes administratives, pour ce qui concerne :

- **l'absence de contrôle périodique (cf. article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) ;**

- **l'absence de dispositif et/ou d'organisation des stockages permettant de limiter la pollution des eaux météorites par les matières stockées sur site, et ainsi empêcher l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel et le bassin communal(cf. article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007).**

L'inspection des installations classées demande notamment à l'exploitant d'adopter de meilleures conditions de stockage de ses engrais susceptibles d'entraîner une pollution des eaux (big bags et vrac) afin de justifier de sa conformité à l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, par exemple :
- **la mise sous abri des stockages ;**
- **la mise en place de bâches de protection contre les intempéries ;**
- **la mise en place de auvents pour procéder aux opérations de chargement des camions ;**
- **par des opérations de nettoyage régulières et adaptées.**

Par ailleurs, les constats effectués conduisent l'inspection des installations classées à formuler des recommandations à l'exploitant, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de ce dernier :

- respecter les conditions de stockage préconisées par les fiches de données de sécurité concernant le stockage en vrac et en big bags d'engrais et des autres produits phytosanitaires, dans deux bâtiments (dont un constitué d'une ossature et d'une charpente en bois, matériaux combustible) ;

- remédier aux imprécisions, sinon aux inexactitudes, dans l'état des stocks et le plan des stocks ;

- et de façon plus générale, concernant le dépôt d'engrais non classé sous la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'inspirer autant que possible des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 dans la gestion de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023
Thème(s) : situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société LEPICARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé au 21, rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son silo céréalier exploité rue de la Gare 76970 MOTTEVILLE : • les dispositions de l'**article 1.1.2de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé**, en mandatant un organisme agréé afin d'effectuer le contrôle périodique des installations. L'exploitant transmet, dès réception, le rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées ; • [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de contrôle périodique, au titre de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable aux installations classées soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumises à déclaration. L'exploitant indique n'avoir pas pu présenter le récépissé de déclaration ICPE 2160 de l'établissement à son organisme agréé, et qu'en l'état, ce dernier n'a pas pu effectuer le contrôle périodique imposé. En lieu et place du contrôle périodique exigé, l'exploitant indique avoir demandé à son organisme agréé de réaliser une *« évaluation de la conformité réglementaire simplifiée »*. L'inspection des installations classées constate dans le rapport de cette évaluation que seule une partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 est étudiée. Pour circonstancier cette sélection, l'organisme agréé précise dans son rapport : *« L'ensemble des prescriptions n'a pas été étudiée conformément à votre demande. »* **Commentaire n° 1 :** l'inspection des installations classées a conduit des recherches documentaires parmi les archives de la DREAL, et auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, sans parvenir à retrouver trace d'une quelconque déclaration (au titre de la rubrique 2160 ou d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) concernant le site exploité par la société LEPICARD implanté sur la commune de MOTTEVILLE (76970). L'inspection des installations classées souligne que l'exploitant n'a pas non plus été en mesure de produire un justificatif attestant la matérialité de cette déclaration. Aussi, l'inspection des installations classées rappelle que l'absence de déclaration expose l'exploitant aux sanctions prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement. Néanmoins, par appel téléphonique, puis par courriers électroniques des 23, 25 juin et 1er juillet 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'effectuer une télédéclaration de ses activités ICPE, via le formulaire en ligne prévu à cet effet. Après une tentative infructueuse pour des raisons techniques le 26 juin 2026, l'exploitant a effectué cette formalité le 1er juillet 2026, en déclarant une capacité de stockage de produits relevant de la rubrique 2160 de 10 000 m^3.

L'inspection des installations classées note qu'une activité de stockage d'engrais sur le site est également mentionnée (*« Stockage d'engrais en big-bags et en vrac – Stockage de produits phytosanitaires »*), toutefois sans précision des quantités stockées, et sans déclaration de l'activité correspondante au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature.

Commentaire n° 2 : d'ordinaire, l'absence de présentation du récépissé de déclaration ne constitue nullement un obstacle à la réalisation du contrôle périodique, et en telle situation, les organismes agréés pointent cette absence en statuant sur une non-conformité, avant de poursuivre leur contrôle sur les autres prescriptions de l'arrêté ministériel. Le positionnement de l'organisme agréé, du moins tel que rapporté par l'exploitant, interpelle.

Commentaire n° 3 : dans le cas présent, la précision de l'organisme agréé tendant à souligner que l'exploitant a défini à sa discrétion le périmètre de l'évaluation de conformité invite à une lecture mesurée et circonspecte du document, considérant que le fichier PDF transmis par l'exploitant a été généré le 12 juin 2026 à partir d'un fichier Excel, alors que les interventions de l'organisme agréé remontent au 30 octobre 2023 et 9 décembre 2024.

En l'état, l'inspection des installations classées considère que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023 n'est pas respecté, et propose en conséquence à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant, amende.

N° 2 : État des stocks, plan des stocks et conditions de stockage

Référence réglementaire : article 3.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007
Thème(s) : risques accidentels, état des stocks, plan des stocks et conditions de stockage
Prescription contrôlée : 3.4. État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors du contrôle inopiné du 11 juin 2026, l'inspection des installations classées a pu observer, depuis l'extérieur du site, la présence de différents produits stockés en vrac dans la cour ou dans certaines cases non fermées des bâtiments, ainsi que la présence de big bags d'engrais stockés le long de la façade Sud du bâtiment en bois (bâtiment Est), et dans la case libellée *« H4D »* du bâtiment en béton (bâtiment Ouest). Les tas de produits situés dans la cour étaient bâchés ; toutefois, les bâches n'étaient pas ancrées (risque d'envol en cas de vent fort) et ne recouvraient que partiellement les tas (notamment aux abords du boisseau), avec de la matière directement exposée aux intempéries. Un tas, placé à l'angle Nord-Est du bâtiment en béton, était recouvert d'une bâche non jointive avec la façade du bâtiment, laissant ainsi la possibilité aux eaux pluviales ruisselant contre la façade de s'infiltrer dans le tas (risque de lixiviation des composés chimiques en présence – cf. infra : point de contrôle relatif à la prévention des pollutions, article 2.9 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007). De même, un autre tas non bâché se trouvait à l'angle Nord-Ouest du bâtiment en béton, partiellement couvert par la toiture du bâtiment ; la partie non couverte de ce tas était susceptible d'être exposée aux intempéries, et au risque de lixiviation. La case n° 8, à l'extrémité Est du bâtiment en bois, était quant à elle occupée par un tas de produit qui n'était pas contenu en intégralité à l'intérieur de la case, débordant sur la voirie au devant de la case. Des résidus blanchâtres, vestiges d'un stockage vrac antérieur, étaient également visibles sur la façade du bâtiment en béton et sur la cour. De même, les abords du boisseau étaient notablement chargés de dépôts et résidus formant d'épaisses croûtes, avec présence de végétation aux ancrages du boisseau, reflétant des opérations de nettoyage insuffisantes. Les sillons formés par le ruissellement des eaux pluviales étaient parfaitement identifiables, dessinant le tracé de rejets hors site non maîtrisés (cf. infra – points de contrôle relatifs au nettoyage, article 3.5 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, et à la prévention des pollutions, article 2.9 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007). Les big bags d'engrais stockés le long de la façade Sud du bâtiment en bois, sur palettes en bois (deux palettes étaient également appuyées contre les big bags, à proximité d'un dépôt de produit de nature indéterminée à même le sol), bien que placés sous la longueur de débord de toit, se trouvaient, pour certains, au droit d'une gouttière percée (au-delà de l'impact sur la qualité et la valeur marchande des produits, risque d'infiltration et de lixiviation en cas de pluie) ; en outre, ils étaient directement exposés au rayonnement solaire, disposition peu précautionneuse, a fortiori dans le contexte climatique extrême des canicules qui ont frappé la France au cours des mois de

mai et juin 2026. Une pile de planches de bois était également stockée à l'angle Sud-Est du bâtiment en bois.

Commentaire n° 4 : la disposition de ces stocks de big bags interrogeant quant à leur qualité, l'exploitant est invité à vérifier l'éventuel statut de déchet de ces big bags ; le cas échéant, l'exploitant est invité à engager les démarches adéquates pour procéder à l'évacuation en filière dûment agréée de ces déchets.

Suite au contrôle inopiné du 11 juin 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier électronique du même jour, la transmission des pièces suivantes :
1) état des stocks présents sur site au 11 juin 2026, avec détail de la nature (céréales, aliments pour le bétail, engrais, autres produits chimiques…) et de la quantité stockée ;
2) fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés sur site au 11 juin 2026 ;
3) plan des stocks par bâtiment au 11 juin 2026.

La vérification des diverses pièces communiquées par l'exploitant par courrier électronique du 15 juin 2026, et la comparaison de ces éléments avec les constats établis par l'inspection des installations classées aux abords du site, révèlent des imprécisions, sinon des inexactitudes, par exemple :

- la case *« H4D »* du bâtiment en béton est déclarée *« vide »* sur le plan des stocks au 11 juin 2026, alors que des big bags (contenant un ou des produits de nature indéterminée – le logo d'un fabricant d'engrais est toutefois identifiable sur ces big bags) y étaient stockés, a minima sur deux niveaux ;
- le boisseau présent dans la cour, vraisemblablement utilisé, considérant les dépôts et résidus précités, n'est pas mentionné sur le plan des stocks au 11 juin 2026, et son éventuel contenu est inconnu ;
- parmi les big bags stockés le long de la façade Sud du bâtiment en bois, plusieurs sacs portent des logos de fabricants d'engrais et des formulations non retrouvés parmi les fiches de données de sécurité transmises par l'exploitant ;
- selon ce même plan, la case n° 4 du bâtiment en bois abrite 5 tonnes de *« DYNAMON 24+16 »*, et la case n° 8, citée plus haut, abrite 227 tonnes du produit *« AGRIMAG »* ; cependant, ces deux produits ne figurent pas dans l'état des stocks exporté par l'exploitant le 12 juin 2026 à 9h17 selon l'horodatage figurant sur le document.

Commentaire n° 5 : l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'impérieuse nécessité de tenir à jour un état des stocks contractuel et exhaustif, fidèle à la réalité de la nature et des quantités des produits stockés, assorti de l'intégralité des fiches de données de sécurité correspondantes, l'ensemble étant dématérialisé et accessible à tout instant. En cas de sinistre, l'exploitant doit pouvoir transmettre sans délai ces informations aux services de secours et aux autorités.

Commentaire n° 6 : les fiches de données de sécurité des deux produits précités – sélectionnées par sondage et prises à titre d'exemple non limitatif (le contenu des autres FDS étant de la même teneur) – mentionnent des consignes de sécurité et des caractéristiques bien particulières, invitant instamment l'exploitant à :

- se rapprocher des fabricants de produits et du SDIS 76 pour s'assurer, au regard de la nature et de la quantité des produits stockés, de l'adéquation de sa stratégie de défense contre l'incendie vis-à-vis des produits stockés, de la suffisance de ses moyens d'intervention (dont la quantité d'eau disponible sur site) et de protection des enjeux (rideaux d'eaux pour abattre un panache de fumées toxiques, par exemple), et par

extension, de la suffisance de ses moyens de rétention des eaux d'extinction (pour éviter des pollutions hors site en aval) ;
- mettre en œuvre des conditions de stockage permettant de prévenir la dissémination de produits sur la cour et à ses abords ;
- renforcer ses opérations de nettoyage des résidus d'engrais, notamment.

Commentaire n° 7 : l'inspection des installations classées se permet d'attirer l'attention de l'exploitant sur l'environnement urbain voisin du site (présence d'un immeuble et d'habitations à proximité), et sur les infrastructures à proximité, dont la voie ferrée SNCF à une quinzaine de mètres, avec présence, le 11 juin 2026, de végétation et de broussaille, d'un casier contenant 8 bouteilles de gaz de 13 Kg, et de coffrets électriques, aux abords immédiats de la voie (liaison Paris – Le Havre, ligne ferroviaire majeure pour le transport de passagers, et de marchandises à destination et en provenance du port du Havre).

Commentaire n° 8 : l'inspection des installations classées se permet également d'attirer l'attention de l'exploitant sur les risques d'un départ de feu aux abords du site, et qui se propagerait aux installations, notamment via la végétation et la broussaille, en particulier en période de canicule et de sécheresse. L'accidentologie récente en matière de feu de végétation ne fait que renforcer la vigilance attendue sur ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne le stockage de big bags le long de la façade Sud du bâtiment en bois, les FDS de certains des produits donnent pour consignes de : *« Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles »*.

Commentaire n° 9 : l'inspection des installations classées estime que les conditions de stockage des big bags, exposés en plein soleil le long de la façade en bois, ne sont pas conformes aux consignes des FDS.

Type de suites proposées : sans suite.

N° 3 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023
Thème(s) : situation administrative, réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : La société LEPICARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé au 21, rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son silo céréalier exploité rue de la Gare 76970 MOTTEVILLE : • [...] • les dispositions de l'**article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé,** en mettant en œuvre les moyens nécessaires (bâche d'eau incendie par exemple) pour que le site dispose d'eau en quantité suffisante pour faire face à un éventuel incendie. L'exploitant transmet les justificatifs de mise en œuvre de ces moyens à l'inspection des installations classées ; • [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence sur site d'une bâche d'eau incendie, d'une capacité de 120 m³, implantée en fond de cour, à son extrémité Est. Une sauterelle de manutention était stationnée à proximité de la bâche, dans l'axe du poteau d'aspiration. Une case de stockage avec des murets en béton se trouvait à l'Ouest de la bâche, contenant un produit indéterminé (possiblement du sable) non bâché. **Demande n° 1 :** la présence de la sauterelle de manutention stationnée à proximité du poteau d'aspiration ne paraît pas adéquate, en ce que le déplacement préalable de la sauterelle pourrait être nécessaire avant de rendre possible les manœuvres et l'établissement des engins de secours (opération susceptible d'être rendue difficile en l'absence de personnel ou de moyens pour déplacer la sauterelle). L'exploitant doit assurer l'accessibilité à la ressource en eau incendie par les pompiers en toute circonstance, et dans les meilleures conditions possibles, en maintenant les accès dégagés. **Commentaire n° 10 :** par ailleurs, l'exploitant peut utilement se rapprocher du SDIS76 pour confirmer la suffisance de la bâche d'eau incendie, compte tenu des stocks à défendre hors champ des installations classées, et pour identifier les zones d'accès et de stationnement à laisser libres. Un marquage au sol de ces zones semble tout indiqué. Pour élément de contexte historique supplétif, l'inspection des installations classées rappelle que le site a déjà été affecté par un incendie (cf. archives DREAL & échanges de courriers avec l'exploitant en 2001/2002 dans le cadre d'un *« projet de reconstruction d'un silo en bordure de la voie SNCF »* à MOTTEVILLE). En outre, l'inspection des installations classées rappelle que les délais d'intervention en cas de sinistre reposent sur une détection précoce de fumée, de flamme, de chaleur ou de gaz, avec transmission d'un signal d'alerte sur un synoptique avec opérateur, sur un téléphone portable d'astreinte, ou vers une centrale de télésurveillance à même d'activer la chaîne d'intervention adéquate.

Aussi, la présence et le bon fonctionnement de moyens de détection incendie, par un matériel adapté et dûment dimensionné aux risques à superviser, sont essentiels, a fortiori en l'absence de personnel – comme ce fut le cas lors du contrôle inopiné du 11 juin 2026.

Commentaire n° 11 : l'exploitant est invité à réfléchir aux moyens de détection incendie (fumée, flamme, chaleur ou gaz) qu'il conviendrait de mettre en place dans le bâtiment en bois, avec report d'alarme et transmission d'alerte en cas de départ de feu, pour ne pas retarder l'intervention du personnel et des secours publics, y compris lorsque le site est fermé et en l'absence de personnel.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant.

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023
Thème(s) : situation administrative, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : La société LEPICARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé au 21, rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son silo céréalier exploité rue de la Gare 76970 MOTTEVILLE : • [...] • les dispositions de l'**article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé,** en mettant en place un dispositif pour empêcher l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin communal, et en communiquant, une fois la réalisation de ce dispositif effectuée, les justificatifs à l'inspection des installations classées ; [...]
Constats : Selon un profil altimétrique établi sur la vue satellite accessible via le site internet https://cartes.gouv.fr, la topographie de la cour de l'établissement présente une pente allant du Sud vers le Nord, de sorte que les effluents liquides de toute nature ruisselant sur le site s'écoulent dans une direction allant des bâtiments de stockage vers le fossé contigu. Le 11 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté, dans ce fossé, outre des dépôts de matière organique et de la végétation, la présence d'une buse d'écoulement traversant la route départementale (RD20, rue du Bois Saint-Jacques), et menant au bassin communal situé en aval, au Nord. Le bassin communal était quant à lui saturé d'algues et lentilles d'eau, trahissant un degré important d'eutrophisation (cf. planche photographique jointe au présent rapport). **Commentaire n° 12 :** selon leur rapport d'expertise scientifique collective relative au phénomène, le CNRS, l'INRA, l'IRSTEA et l'IFREMER, rappellent que l'eutrophisation, caractérisée par une surproduction de matière organique, reflète un déséquilibre du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, provoqué par l'apport anthropique de nutriments (dont azote et phosphore). Ce dérèglement génère progressivement une diminution de la pénétration de la lumière dans la colonne d'eau, favorable à la prolifération d'espèces végétales opportunistes adaptées à ces nouvelles conditions environnementales. Les symptômes les plus notables de l'eutrophisation sont ainsi les proliférations végétales, parfois toxiques, la perte de biodiversité et les anoxies (appauvrissement ou épuisement en oxygène du milieu), pouvant engendrer la mort massive d'organismes aquatiques. A l'appui de ces constats, l'inspection des installations classées a pris attache avec la direction des routes du département de la Seine-Maritime, avec la municipalité de MOTTEVILLE, et avec le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de YERVILLE (SMAEPA), compétent sur la commune de MOTTEVILLE. Les différentes parties ainsi consultées confirment que le bassin aval situé au Nord de la route départementale collecte les eaux pluviales de la route départementale, via les fossés situés de part et d'autre de la route, notamment le fossé contigu au site, et dans lequel sont déversées toutes les eaux de ruissellement du site. La municipalité de MOTTEVILLE a précisé que les opérations de curage du bassin en raison de son eutrophisation sont à la charge des services municipaux, bien que la problématique trouve son origine dans l'activité du site. Enfin, les eaux de la station d'épuration de MOTTEVILLE, attenante au bassin, sont quant à elles dirigées vers la zone à l'Est de la rue du Stade.

Suite au contrôle inopiné du 11 juin 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la transmission :

- du plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement ;
- du descriptif du dispositif empêchant l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin situé au Nord de la rue du Bois Saint-Jacques (RD20) – tel qu'attendu dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023.

Par courrier électronique du 15 juin 2026, l'exploitant a indiqué :

- ne pas disposer actuellement de plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement ;
- ne pas disposer de dispositif empêchant l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin situé au Nord de la rue du Bois Saint-Jacques (RD20), estimant ne pas être soumis réglementairement à cette obligation, et renvoyant vers son courrier daté du 5 mars 2024 ; pour rappel, dans ce courrier, l'exploitant déclarait : *« Situation au 15 février 2024 : La toiture a été complètement réparée. Nous avons refait les bordures permettant aux eaux de ruissellement d'être mieux canalisées. »* L'exploitant affirmait également : *« Il a été décidé de ne pas poser de vanne opercule car après vérification, nous ne sommes pas soumis réglementairement à cette obligation. »*

En l'absence de plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement, et dans les conditions de constats du contrôle inopiné du 11 juin 2026, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de confirmer que les descentes d'eaux pluviales de toiture du bâtiment en béton mènent vers une canalisation souterraine qui traverserait la cour, ou bien, si elles rejettent les eaux pluviales de toiture au pied du bâtiment, directement sur l'asphalte de la cour (chargée de résidus) et dans le sens de la pente et des écoulements.

En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que les descentes de gouttières du bâtiment en bois déversent les eaux pluviales de toiture dudit bâtiment au pied de son pignon Est, à proximité immédiate de la case n° 8, dans laquelle étaient stockées *« 227 tonnes d'AGRIMAG »* selon le plan communiqué par l'exploitant le 15 juin 2026. Comme mentionné précédemment, le tas de produit n'était pas contenu en intégralité dans la case, débordant sur la voirie au devant de la case ; or, la FDS du produit indique : *« Éviter tout rejet non contrôlé dans les cours d'eau et les égouts (augmentation du pH). »*

En outre, comme mentionné au point de contrôle précédent, la case *« H3 »* située à l'angle Nord-Ouest du bâtiment en bois contient 50 tonnes de chlorure. La FDS de ce produit indique expressément : *« Autres effets néfastes : peut causer une eutrophisation à très faible concentration».*

Par ailleurs, nonobstant les déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté, le 11 juin 2026, que l'arase des tronçons des bordures situées au Nord (en limite de propriété) affleure, ou dépasse à peine d'un voire deux centimètres, le niveau de la surface de l'enrobé de la cour, et que lesdits tronçons de bordures ne sont pas jointifs. Des cônes de déversement de résidus vers le fossé étaient identifiables au départ des interstices séparant les tronçons de bordures.

Commentaire n° 13 : les constats mentionnés ci-dessus montrent que l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 n'est toujours pas respecté. **L'inspection des installations classées propose en conséquence à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives.**

<u>Commentaire n° 14</u> : l'exploitant est invité à modifier ses conditions d'exploitation (notamment conditions de manipulation et de stockage d'engrais), ainsi que ses modalités de nettoyage (en termes de matériel, de fréquence et de soin apporté aux opérations), afin de prévenir les rejets non maîtrisés de résidus via le ruissellement des eaux pluviales.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant, amende.

N° 5 : Nettoyage

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023
Thème(s) : situation administrative, nettoyage
Prescription contrôlée : La société LEPICARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé au 21, rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son silo céréalier exploité rue de la Gare 76970 MOTTEVILLE : • [...] • les dispositions de l'**article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé,** en procédant au nettoyage des installations empoussiérées, en particulier des installations électriques. Les équipements de transilage (élévateurs, convoyeurs et équipements connexes) font également l'objet d'un nettoyage. L'exploitant transmet des photographies datées des zones nettoyées à l'inspection des installations classées ; • [...]
Constats : Le site étant fermé lors du contrôle inopiné du 11 juin 2026 et en l'absence de personnel, l'inspection des installations classées n'a pu accéder aux installations pour observer à proximité l'état de propreté des équipements électriques et de transilage. Certains constats ont néanmoins pu être établis depuis les abords du site, en cheminant le long de la rue du Bois Saint-Jacques (RD20), rue de la Gare, le long de la voie ferrée au Sud des bâtiments, et depuis la passerelle enjambant la voie ferrée. Ce faisant, et comme mentionné dans les points de contrôle précédents, l'inspection des installations classées a constaté dans la cour (aire de circulation principale du site) la présence de résidus de produits (probablement des résidus d'engrais), en particulier aux abords du boisseau (avec présence de végétation). Consécutivement au contrôle inopiné, et sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le registre déclaratif de nettoyage du site (document daté du 15 juin 2026) indiquant un nettoyage de la cour selon une fréquence trimestrielle, les derniers nettoyages ayant eu lieu les 10 juillet 2025, 4 novembre 2025, 27 janvier 2026, et 16 mai 2026. **Commentaire n° 15 :** en l'absence de constats rapprochés, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de statuer sur le respect de ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023 ; aussi, la levée de la mise en demeure sur ce point ne pourra être proposée à monsieur le préfet que sur présentation du rapport de vérification de la conformité des installations électriques (Q18) au titre de l'année 2026 (campagne réalisée au mois de mai) vierge de défaut sur l'état de propreté des installations électriques.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant.

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023
Thème(s) : situation administrative, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : La société LEPICARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé au 21, rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son silo céréalier exploité rue de la Gare 76970 MOTTEVILLE : • [...] • les dispositions de l'**article 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé,** en mandatant un organisme agréé afin d'effectuer la vérification périodique du système de protection contre la foudre, et en installant des liaisons équipotentielles sur les équipements n'en disposant pas, notamment les transporteurs à chaîne en tête des cellules coniques, et en transmettant, dès réception, les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées ; • [...]
Constats : En matière de risques naturels, l'inspection des installations classées rappelle que le site a été impacté par une tornade, le 18 juin 2023. La tornade avait endommagé la toiture du bâtiment de stockage en bois (cf. rapport du contrôle inopiné du 31 août 2023). Suite au contrôle inopiné du 31 août 2023, l'exploitant a mandaté un prestataire spécialisé afin de réaliser une analyse du risque foudre, et une étude technique foudre. Le prestataire est intervenu sur site de MOTTEVILLE le 16 octobre 2023, et a rendu ses conclusions le 25 octobre 2023 (cf. rapports du prestataire). Lors du contrôle inopiné du 11 juin 2026, l'inspection a constaté la présence de deux dispositifs de protection contre la foudre, implantés selon les emplacements retenus par le prestataire dans son étude technique foudre : l'un se trouve au sommet de la tour de manutention des cellules coniques ; l'autre est situé sur le pignon Est du bâtiment de stockage en bois. Par courrier électronique du 15 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le procès-verbal d'installation des dispositifs, intervention menée du 1er au 3 juin 2026 (soit plus de deux ans et demi après l'étude technique) par une société distincte du prestataire à l'origine de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre. Ce procès-verbal confirme que les travaux ont été menés conformément aux normes. L'exploitant a fait savoir que la vérification initiale des dispositifs était prévue le 30 juin 2026. **<u>Demande n° 1</u> : l'exploitant transmettra, <u>dès réception</u>, le rapport de vérification initiale des dispositifs contre la foudre. Par le même envoi, l'exploitant transmettra les photographies des liaisons équipotentielles disposées sur les transporteurs à chaîne en tête des cellules coniques.**
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant.

N° 7 : Asservissements

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023
Thème(s) : situation administrative, asservissements
Prescription contrôlée : La société LEPICARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé au 21, rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son silo céréalier exploité rue de la Gare 76970 MOTTEVILLE : • […] • les dispositions de l'**article 4.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé,** en faisant équiper les élévateurs de la tour de manutention des cellules coniques et le convoyeur à bande du silo plat des sécurités manquantes, en vérifiant le caractère non-propagateur de flamme de la bande utilisée sur ledit convoyeur équipant le silo plat, et en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées une fois ces mesures prises. • […]
Constats : Par courrier électronique du 15 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un fichier informatique PDF comportant des photographies des asservissements suivants : • convoyeur à bande du silo plat : contrôleur de rotation ; capteurs de déport de bande ; • pied et tête des deux élévateurs : détecteurs de bourrage. En ce qui concerne le caractère non-propagateur de flamme de la bande utilisée sur ce convoyeur, l'exploitant avait déclaré, dans son courrier daté du 27 octobre 2023, que la bande du convoyeur du silo plat avait été changée fin 1999, et qu'elle n'était, de fait, pas soumise à la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). **Commentaire n° 16 :** l'inspection des installations classées prend acte des déclarations de l'exploitant figurant dans son courrier du 27 octobre 2023, à la lumière de l'article 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, qui dispose que le respect des normes précitées *« n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. »* **Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2023 est à présent respecté.**
Type de suites proposées : sans suite.

Planche photographique associée au contrôle inopiné



DREAL – 11 juin 2026 – Bassin communal avec eutrophisation, vu depuis les abords du stade municipal Gaëtan Corruble



DREAL – 11 juin 2026
En haut à gauche : pieds du boisseau, présence de végétation, résidus de produits et sillons d'écoulement hors site.
Au centre : arase des bordures affleurant le niveau de la cour ; bordures non jointives ; cône de déversement à l'interstice.
En bas à droite : fossé contigu à la limite de propriété, en contrebas de la cour, végétation, buse traversant la route vers le bassin communal.



Google Maps – Juillet 2025 – Bassin communal avec eutrophisation, vu depuis la route départementale RD20